



Strasbourg, le 25 juillet 2012

Public
GVT/COM/III(2012)004

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
(reçus le 25 juillet 2012)**

« Les autorités fédérales de la Fédération de Russie ont minutieusement examiné le troisième avis du Comité consultatif (ci-après « l'Avis ») établi à partir du troisième rapport périodique de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, soumis en avril 2010, ainsi qu'à partir des informations recueillies par les experts du Comité consultatif lors de leur visite en Fédération de Russie, en septembre 2011.

La Fédération de Russie apprécie grandement l'assistance fournie par les experts du Comité consultatif, notamment par le biais de leurs commentaires, observations et recommandations qui coïncident, pour la plupart, avec sa vision des choses et avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans ce domaine.

Cependant, certaines observations et recommandations formulées par le Comité consultatif appellent des commentaires de la part des autorités compétentes de la Fédération de Russie.

Paragraphe 8

La conclusion du Comité consultatif a été débattue le 15 mai 2012 avec les principaux scientifiques, dans le cadre d'une réunion élargie du Conseil académique de l'Institut d'ethnologie et d'anthropologie de l'Académie des sciences de Russie.

Paragraphe 11, 87, 131, 264

Des travaux sont en cours en ce moment en vue de modifier la loi russe actuelle relative à la répression des activités extrémistes, afin de clarifier la définition des activités extrémistes.

Paragraphe 12, 161-166

La législation de la Fédération de Russie est en amélioration constante. La stratégie de la politique publique nationale de la Fédération de Russie est en cours d'élaboration, outre des modifications aux lois et réglementations en vigueur relatives à la protection des droits des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, ainsi qu'aux activités des autonomies culturelles nationales, à la répression des activités extrémistes, etc.

Les lois fédérales dans le domaine de l'éducation établissent des grands principes réglementaires et posent les bases dans ce domaine. Elles répartissent les compétences et attributions en matière d'éducation à assumer par les autorités fédérales, les autorités des sujets de la Fédération de Russie, les autorités locales et les établissements d'enseignement, ce qui permet de réglementer et contrôler les questions relatives à l'éducation en tenant dûment compte de la situation ethnique, régionale ou autre dans laquelle intervient le processus éducatif.

Conformément à la loi fédérale n° 184-FZ du 6 octobre 1999 sur les principes généraux pour l'organisation des autorités législatives (représentatives) et exécutives dans les sujets de la Fédération de Russie, toutes les questions relatives au soutien de l'apprentissage et de l'enseignement des langues nationales (natives) ou d'autres questions ethniques ou spécifiques à la culture dans les établissements scolaires relèvent des compétences des autorités des sujets de la Fédération de Russie.

Aucun soutien direct, par exemple par l'introduction de solides garanties dans la législation régionale, ne peut être apporté par le centre fédéral en raison de la répartition des compétences prévue par la loi.

En même temps, il est à noter que, dans la plupart des sujets de la Fédération de Russie, les autorités régionales suivent attentivement ces questions, et que les approches actuelles de la question de l'enseignement dans les langues des minorités nationales ne cessent de s'améliorer. À titre d'exemple, en 2012 l'Assemblée législative du Territoire de Perm a été saisie, pour examen, d'un projet de loi portant modification de la loi du Territoire de Perm régissant certaines questions dans le domaine de l'éducation (article concernant l'éducation nationale). Selon ce projet de loi, les autorités exécutives dans le domaine de l'éducation vont :

- déterminer les modalités de l'examen d'Etat (final) de langue native et de littérature autochtone pour ceux ayant appris leur langue native et la littérature autochtone au niveau du primaire ou du secondaire (cycle complet) ;
- participer à la sélection des entités chargées de publier les manuels scolaires de langue native et de littérature autochtone qui pourront être utilisés dans les établissements agréés par l'Etat en filière générale.

Paragraphe 13, 40-42, 44-45

La Fédération de Russie a indiqué et réaffirmé sa position concernant les recommandations relatives à une législation antidiscriminatoire complète. Le Gouvernement de la Fédération de Russie, confirmant sa position antérieure, fait observer que la législation nationale russe s'appuie sur le principe d'une division en domaines, et que chaque domaine de relations au sein de la société est gouverné par un corpus de textes législatifs et réglementaires. Les réglementations générales prohibant la discrimination fondée sur l'origine nationale (ethnique) opèrent en lien avec les droits de l'homme dans des domaines particuliers, comme l'exercice des droits du travail, du droit à l'éducation, du droit de parler une langue native, du droit d'utiliser les réalisations culturelles et d'autres droits. Aussi le principe de non-discrimination s'applique-t-il à tous les droits reconnus par la Constitution et par la législation de la Fédération de Russie.

S'agissant de la législation russe, les dispositions de lutte contre la discrimination sont à trouver dans la quasi-totalité des branches du droit. Les recommandations relatives à une législation antidiscriminatoire complète sont par conséquent déjà appliquées dans la législation russe ; un corpus de textes législatifs et réglementaires, combiné à la Constitution russe et au Code pénal russe, constitue une législation antidiscriminatoire adéquate, en amélioration constante pour refléter les réalités d'aujourd'hui.

La Fédération de Russie estime que l'adoption d'une législation antidiscriminatoire spéciale ne correspond pas à la logique de la législation russe, à sa division en domaines et à son application pratique.

Pour restaurer des droits qui ont été bafoués et améliorer la législation russe en matière de droits de l'homme et de droits civils et l'aligner sur les principes et normes de droit international généralement acceptés, de même que pour développer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et les libertés, y compris les formes et méthodes de protection y afférentes, un bureau du médiateur des droits de l'homme a été mis en place en Fédération de Russie. Ce bureau accepte également et examine les plaintes liées à la violation des droits des minorités nationales ou à la discrimination dans tous les domaines de la vie sociale.

Les sujets de la Fédération de Russie ont également leurs propres bureaux du médiateur, pour les droits de l'homme et pour les enfants. Au niveau fédéral, un bureau du Commissaire aux droits de l'enfant auprès du Président de la Fédération de Russie (médiateur des enfants) a été mis en place.

Paragraphe 17

Les autorités de la Fédération de Russie estiment que la légalisation de la propriété des logements est un mécanisme susceptible d'éliminer la pratique des expulsions de force des Roms. Une action est menée en étroite coopération avec les autorités fédérales, régionales et locales afin de légaliser les campements roms. En outre, les familles roms reçoivent également un soutien de l'Etat sous forme de mise à disposition d'un hébergement à celles qui ont besoin d'améliorer leurs conditions de logement.

Dans le même temps, des problèmes se posent concernant la légalisation de la population rom (p. ex. récépissé de documents d'identité, enregistrement sur le lieu de résidence, etc.). Cela empêche les Roms d'exercer tous les droits garantis aux citoyens par la Constitution de la Fédération de Russie et par les lois et réglementations fédérales ou régionales pertinentes. Les sujets de la Fédération de Russie travaillent activement sur cette question.

Le programme de développement des Roms sur les plans socio-économique et ethnoculturel en cours d'élaboration prévoit également d'aborder les questions de la légalisation des logements, des expulsions de force pratiquées sans offrir de solutions de relogement et de la fourniture aux Roms de tous les documents nécessaires (voir les commentaires se rapportant au paragraphe 18).

Paragraphe 17-18, 23, 58-60, 64, 100, 102, 174, 224

Les autorités exécutives fédérales, en coopération étroite avec l'autonomie culturelle nationale des Roms russes, travaillent actuellement à la rédaction d'un plan global de développement socio-économique et ethnoculturel de la communauté ethnique rom.

Des représentants de l'autonomie culturelle nationale fédérale des Roms russes figurent au sein du Conseil consultatif (groupe de travail interdépartemental) et du Conseil consultatif des autonomies culturelles nationales créé en 2006 sous l'égide du ministère du Développement régional de la Fédération de Russie. Il est ainsi possible d'avoir des discussions constructives sur des questions d'actualité touchant à l'état de la culture et à la situation socio-économique des Roms russes.

La Fédération de Russie participe, par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la position des Roms dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. En juin 2012, Moscou a notamment accueilli un atelier consacré à la formation de médiateurs, qui seront responsables du dialogue des communautés roms avec les autorités exécutives à tous les niveaux (ROMED).

Paragraphe 19, 23, 40, 50-52, 55, 257, 266 et certains autres

La loi n° 5242-1 du 25 juin 1993 de la Fédération de Russie, relative au droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de résidence et de séjour au sein de la Fédération de Russie (ci-après dans cette section « la Loi »), fait obligation aux citoyens russes de s'inscrire sur leur lieu de séjour et de résidence, mais précise également que

l'enregistrement ou l'absence d'enregistrement ne saurait justifier une quelconque restriction, ou constituer une condition préalable nécessaire à l'exercice de tout droit civil ou liberté énoncés dans la Constitution russe ou dans la Constitution ou les lois des républiques englobées au sein de la Fédération de Russie.

La Loi **ne dispose pas** qu'un citoyen puisse se voir refuser l'enregistrement sur son lieu de séjour ou de résidence si le citoyen concerné est en possession de tous les documents requis par la Loi (article 6) et par les Règles relatives à l'enregistrement¹ (paragraphe 9 et 16).

Conformément à l'ordonnance n° 232 du 13 mars 1997 du Président de la Fédération de Russie concernant la principale pièce d'identité d'un citoyen de la Fédération de Russie sur le territoire de la Fédération de Russie, et conformément à la Résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 828 du 8 juillet 1997, concernant l'approbation du Règlement relatif au passeport d'un citoyen de la Fédération de Russie – Modèle et description d'un passeport d'un citoyen de la Fédération de Russie, le document d'identité d'un citoyen russe utilisé au sein de la Fédération de Russie n'a pas à indiquer l'origine nationale (ethnique) du titulaire ; les bureaux territoriaux du Service fédéral de l'immigration ne disposent donc pas de cette information.

Les citoyens russes peuvent saisir le ministère public d'une plainte pour dénoncer toute situation de déni de l'exercice des droits sociaux, économiques ou autres liée à la disponibilité ou à l'absence d'enregistrement. Dans ce cas, après l'ouverture d'une enquête et s'il existe un motif raisonnable de le faire, le procureur prendra les mesures appropriées, notamment le dépôt d'une requête devant le tribunal dans l'intérêt du citoyen concerné, afin qu'il soit mis fin à toute violation de ses droits.

Paragraphe 20, 74

Conformément à la loi fédérale n° 11-FZ du 9 février 2009 sur les modifications apportées à l'article 16 de la loi fédérale relative à l'autonomie culturelle nationale, les autorités exécutives fédérales peuvent fournir aux autonomies culturelles nationales fédérales un soutien financier imputé sur le budget fédéral.

Les autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie peuvent fournir aux autonomies culturelles nationales régionales et locales un soutien imputé sur leur budget régional, et les autorités locales peuvent leur fournir un soutien imputé sur le budget local.

Les activités des autonomies culturelles nationales englobent la préservation de leur identité nationale, le développement de leurs langues natives, la préservation et l'enrichissement de leur patrimoine historique et culturel, la promotion du respect de leurs traditions et cultures nationales, le renouveau et le développement du folklore et de l'artisanat, ainsi que la création de médias, la diffusion d'informations dans leurs langues nationales (natives), la mise en place d'institutions d'enseignement et scientifiques et d'organisations culturelles, la participation, par le biais de leurs représentants agréés, aux activités d'ONG internationales, et l'établissement de contacts avec des ressortissants étrangers ou des organismes publics étrangers.

¹ Les Règles relatives à l'enregistrement et à la radiation des citoyens de la République de Russie sur leur lieu de séjour ou de résidence à l'intérieur de la Fédération de Russie et une liste de fonctionnaires chargés de l'enregistrement ont été approuvées par la Résolution n° 713 de la Fédération de Russie du 17 juillet 1995 (révision en date du 26 octobre 2011).

Le soutien de projets ethnoculturels est assuré par des subventions du Président de la Fédération de Russie destinées à des organisations à but non lucratif, par des dotations du ministère russe du Sport et du Tourisme (jusqu'en mai 2012), par le programme fédéral ciblé « La culture de la Russie » (2006-2011), par des subventions allouées à l'appui des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, par d'autres subventions octroyées dans le cadre du programme fédéral ciblé « Développement socio-économique et ethnoculturel des Allemands de Russie sur la période 2008-2012 », et par des subventions accordées aux sujets de la Fédération de Russie afin de soutenir les organisations à vocation sociale. Sur la période 2008-2011, une composante du budget fédéral a également été dédiée aux activités liées à la mise en œuvre de la politique nationale de l'Etat.

Les organisations à vocation sociale englobent les organisations à but non lucratif qui conduisent des activités visant à aborder les problèmes sociaux et à développer la société civile en Fédération de Russie – notamment par la fourniture d'une assistance juridique, gratuite ou à des tarifs réduits spéciaux, aux personnes ou aux organisations à but non lucratif – l'éducation du grand public dans le domaine du droit, la protection des droits de l'homme et des droits civils ainsi que des libertés, la prévention des modes de comportement socialement dangereux, des activités dans le domaine de l'éducation, de l'instruction, des sciences, de la culture, des arts, des soins de santé, de la prophylaxie et de la protection de la santé publique, la promotion de modes de vie sains, l'amélioration de l'état moral et psychologique des personnes, la promotion de l'entraînement et du sport, ainsi que la promotion de la croissance spirituelle des personnes.

En 2011, des subventions imputées sur le budget fédéral ont été attribuées par voie d'appels d'offres : pour un montant de plus de 600 millions de roubles, aux budgets des sujets de la Fédération de Russie aux fins de la mise en œuvre de programmes régionaux visant à soutenir des organisations à but non lucratif et à vocation sociale (fourniture d'un soutien financier à ces organisations par voie d'appels d'offres) ; pour un montant total de 132 millions de roubles, à des organisations à but non lucratif et à vocation sociale aux fins de la mise en œuvre de programmes dans le domaine de l'information, du conseil et de l'appui méthodique de telles organisations dans leurs principaux domaines d'activité, de l'identification, de la consolidation et de la diffusion des meilleures pratiques de mise en œuvre de projets d'organisations à but non lucratif, notamment par le biais de conférences et d'ateliers, ainsi que pour encourager la participation de bénévoles aux activités des organisations à vocation sociale.

Il a été recommandé que les autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie approuvent en 2011 des programmes régionaux de soutien d'organisations à but non lucratif et à vocation sociale.

Paragraphe 21, 79

Pour garantir l'application pratique du Document d'orientation sur le développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, un programme d'activités adapté a été élaboré et réalisé sur la période 2009-2011. Ce programme comportait une liste d'activités spécifiquement destinées à améliorer le cadre juridique de la protection des droits des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, à développer des mécanismes économiques efficaces pour soutenir leurs modes de vie traditionnels et l'utilisation de ressources naturelles traditionnelles, à développer un système de services de santé et d'enseignement dans les zones où ils vivent, à étudier, préserver et promouvoir le patrimoine culturel, et à développer la culture traditionnelle des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord dans le cadre de cette première phase

(2009-2011). La réalisation du programme a permis la mise en œuvre réussie de la première phase du document d'orientation.

Actuellement, un projet de programme d'activités pour la deuxième phase du Document d'orientation sur le développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient (2012-2015) est en cours de préparation pour adoption.

Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du document d'orientation sont régulièrement examinés lors de nombreuses conférences (6^e Congrès des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, Conférence nationale sur le respect des droits constitutionnels des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, Conférence internationale consacrée à la Deuxième décennie internationale des populations autochtones, réunions nationales annuelles dédiées à l'application de la politique nationale de l'Etat et au développement ethnoculturel des peuples russes, etc.). Ils ont également été analysés dans le cadre des 10^e et 11^e sessions du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (New York, 24 mai 2011).

Les communautés de peuples autochtones numériquement peu importants ainsi que diverses organisations non gouvernementales et autres organismes spécialisés participent activement à la mise en œuvre du document d'orientation.

En ce qui concerne les modifications apportées à la législation, se reporter aux commentaires relatifs au paragraphe 84.

Paragraphe 22,157-159, 265

Selon le recensement de 2010, le nombre total de langues et de dialectes utilisés en Russie s'élèverait à 277, dont 89 sont employés pour l'éducation des enfants (39 langues sont des vecteurs d'enseignement et 50 sont étudiées en tant que matière).

La scolarisation est assurée dans plusieurs langues de peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, en particulier le tchouktche, l'évenki, l'évène et le youkaghir. Ces langues sont employées non seulement pour l'enseignement des sciences humaines, mais encore pour celui de matières scientifiques comme les mathématiques ou la physique. Les langues d'autres peuples autochtones numériquement peu importants sont étudiées en tant que matière.

Conformément à la législation russe, la diffusion d'émissions de télévision ou de radio et la publication de journaux, y compris dans la langue de minorités nationales, relève de la seule compétence des fondateurs des médias (personne physique ou morale). La diffusion d'émissions de télévision et de radio est un droit exclusif des sociétés de radio et télévision.

Les subventions publiques à la presse écrite et électronique, à la publication de livres et à la diffusion d'émissions de télévision et de radio dans les langues des peuples de Russie sont attribuées sur une base concurrentielle.

À la fin 2011, 4 418 médias employant les langues des peuples de Russie étaient enregistrés en Fédération de Russie (2 062 organes de presse, 2 251 médias électroniques et 105 autres médias) et travaillaient dans 66 langues des peuples de Russie.

À la fin 2010, 4 444 médias employant les langues des peuples de Russie étaient enregistrés (2 071 organes de presse, 2 279 médias électroniques et 94 autres médias). La légère baisse du nombre de journaux et de médias électroniques employant les langues des peuples de Russie (- 0,4 % et - 1,2 % respectivement) au cours des deux dernières années s'explique par l'impact de la crise financière mondiale qui a réduit aussi bien le nombre de médias travaillant dans les langues des minorités nationales que ceux utilisant la langue russe. Le nombre global de médias enregistrés à la fin 2011 a été réduit de 1,5 % par rapport à la même période en 2010. Dans le même temps, il y a eu une augmentation sensible du nombre de projets internet dans les langues de la Fédération de Russie, qui ne sont pas enregistrés en tant que médias.

En 2011, 33 organes de presse publiant des journaux et magazines dans les langues de la Fédération de Russie et réalisant des projets d'utilité sociale ont bénéficié d'un soutien de l'Etat par l'intermédiaire du ministère des Communications et des Médias. Certains de ces journaux et magazines utilisent des langues comme le bashkir, le tatar, le mari, le finnois, le veps, le carélien, le circassien, l'abaza, le bouryat, le kalmyk, l'oudmour, le moksha, l'erzya et le mordove. L'Etat a également apporté son soutien à 22 projets électroniques axés sur la sensibilisation à la culture ethnique, le développement des relations interethniques et de la tolérance, et la prévention du terrorisme, pour un montant total de 41 099 000 roubles.

La société nationale de radiodiffusion (ci-après VGTRK) participe activement à la mise en œuvre de la politique de l'Etat, qui vise à préserver et à développer les émissions radio et télévisées dans les langues des peuples de Russie sur le territoire de notre pays.

Il y a une augmentation annuelle du nombre d'antennes régionales de VGTRK émettant dans les langues des peuples de Russie. Ainsi en 2012, au sein de la « Télévision russe », 27 antennes régionales et quatre services territoriaux ont déjà diffusé des émissions dans les langues des minorités nationales. Dans le cadre de l'émission « Radio Russie », 25 antennes régionales de VGTRK et quatre services territoriaux diffusent des émissions dans les langues des peuples de Russie. Chaque jour, la part des informations et des radiodiffusions thématiques dans les langues des minorités nationales est en moyenne de 20,5 % sur la chaîne de télévision russe et de 50,3% sur Radio Russie.

Les antennes régionales de VGTRK produisent et diffusent des informations et des émissions radiotélévisées thématiques dans plus de 50 langues de peuples de Russie. L'antenne régionale « GTRK Daguestan » diffuse des émissions dans 13 langues.

Dans le cadre du plan d'action sur la mise en œuvre de la politique nationale de l'Etat pour la période 2011-2012, l'entreprise fédérale unitaire d'Etat Agence russe d'information « RIA Novosti » travaille à la création d'un site internet dans les langues des peuples de Russie.

Ce projet vise à favoriser l'harmonisation des relations interethniques en facilitant l'adaptation des migrants de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

Depuis 2008, le ministère du Développement régional de la Fédération de Russie organise chaque année, conjointement avec la Corporation du journalisme interethnique, « Radio Russie » et « Rossiyskaya Gazet », un concours national de médias sur la meilleure couverture de thèmes se rapportant au dialogue interethnique entre les peuples de Russie ou à leur développement ethnoculturel (« SMİrotvorjets »). L'organisation de ce concours porte déjà ses fruits. Les résultats du « SMİrotvorjets 2011 » ont fait apparaître un doublement, en trois ans (2009-2011), du nombre de publications positives sur le développement interethnique dans les médias russes au niveau fédéral et régional et dans les médias ethniques.

En 2008, 134 médias fédéraux et régionaux et 71 médias ethniques ont participé à ce concours. En 2009, leur nombre était déjà passé à 301 participants, parmi lesquels 98 médias ethniques. En 2010, 360 médias se sont présentés à ce concours, dont 171 médias ethniques ; en 2011, ils étaient 625.

Paragraphe 23, 59, 176-177, 188

La loi relative à l'éducation de la Fédération de Russie n° C3266-1, du 10 juillet 1992 (version du 3 décembre 2011 – date d'entrée en vigueur des modifications et ajouts : 1er février 2011), protège le droit constitutionnel de tout citoyen de la Fédération de Russie à l'instruction et dispose que les règlements relatifs à l'admission dans les établissements d'Etat et municipaux dans la filière générale de l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire (cycle complet) et dans la filière professionnelle primaire doivent garantir l'admission de tous les citoyens résidant dans un territoire donné et ayant droit à une éducation de niveau approprié.

En vertu de l'article 46 des dispositions types concernant les établissements d'enseignement général adoptées par le décret n° 196 du Gouvernement de la Fédération de Russie, du 19 mars 2001 (version du 10 mars 2009), les règlements relatifs à l'admission dans les établissements d'Etat et municipaux dans la filière générale de l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire (cycle complet) doivent garantir l'admission de tous les citoyens résidant dans un territoire donné et ayant droit à une éducation de niveau approprié. Ceux qui ne résident pas dans ce territoire ne peuvent se voir refuser l'admission qu'en raison d'un manque de places disponibles dans l'établissement demandé.

En outre, il est interdit d'organiser l'accès des enfants au premier degré des établissements d'enseignement général d'Etat et municipaux, quels qu'ils soient, sur une base concurrentielle (article 5, paragraphe 3 de la loi relative à l'éducation de la Fédération de Russie). Selon la lettre du ministère de l'Education de la Fédération de Russie n° 03-51-57ин/13-03, du 21 mars 2003, concernant les Recommandations sur les modalités d'accès au premier degré, tous les enfants en âge d'être scolarisés sont inscrits dans un établissement d'enseignement d'Etat ou municipal à ce niveau, quel que soit leur niveau de formation. En septembre, un entretien peut être organisé avec l'enseignant afin de concevoir un programme adapté à chaque enfant.

En application de la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers n° 115-FZ, du 25 juillet 2002, en Fédération de Russie les ressortissants étrangers ont le même droit à l'éducation que les citoyens de la Fédération de Russie.

Au sein du système éducatif, une attention particulière est portée au travail avec les enfants roms. L'éducation des enfants roms dans les établissements russes d'enseignement général se fait généralement de deux façons : une coéducation avec leurs pairs sur un pied d'égalité, ou une éducation dans des classes spéciales de mise à niveau des enfants.

La pratique consistant à scolariser les enfants roms dans des classes spéciales existe dans plusieurs sujets de la Fédération de Russie, en particulier dans l'oblast de Volgograd. Ils ne sont toutefois pas obligatoirement séparés des autres. Cette pratique tient au faible niveau d'éducation préscolaire et parfois à la méconnaissance de la langue russe de certains enfants roms lorsqu'ils sont scolarisés. Un enfant peut être autorisé à passer au degré supérieur sur demande des parents.

Dans le même temps, la plupart des établissements d'enseignement général de la Fédération de Russie sont partisans de la coéducation des enfants, qui permet une amélioration du processus éducatif. C'est notamment le cas à Penza, à Toula, à Ryazan, à Lipetsk et dans d'autres régions. La coéducation est un mécanisme d'intégration des enfants roms dans le système éducatif général. Cette approche correspond en outre au paragraphe 27 des Recommandations du Comité.

Dans certains sujets de la Fédération de Russie, des écoles proposent un volet ethnoculturel rom. Ainsi, l'établissement d'enseignement secondaire de la filière générale du village d'Oselki, dans l'oblast de Leningrad, qui accueille des enfants roms, propose des cours de culture et de langue roms.

Paragraphe 24, 193-194, 201-202

Conformément à l'article 68 de la Constitution de la Fédération de Russie, la langue russe est la langue d'Etat sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Selon l'article 6 de la loi relative à l'éducation de la Fédération de Russie (ci-après « la Loi »), les aspects généraux de la politique linguistique dans le champ de l'éducation sont régis par la loi de la Fédération de Russie relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie (ci-après « la loi relative aux langues »).

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de suivre l'enseignement élémentaire général dans leur langue maternelle, et également de choisir la langue de cours dans l'éventail des possibilités offertes par le système éducatif.

Les modalités de l'exercice du droit à choisir la langue d'enseignement dépendent des capacités du système éducatif, c'est-à-dire les moyens dont disposent les établissements pour enseigner dans cette langue et notamment la disponibilité d'enseignants capables de le faire et de matériels didactiques adaptés.

Le droit des citoyens à recevoir une instruction dans leur langue maternelle est assuré par la mise en place des établissements d'enseignement, des classes et des groupes appropriés et des conditions requises pour leur fonctionnement.

Selon l'article 6, paragraphe 3 de la Loi, la ou les langues d'instruction et d'éducation sont définies par le fondateur de l'établissement et énoncées dans sa charte. Dans ce cas, les parents (représentants légaux) des mineurs ont le droit de choisir un établissement d'enseignement utilisant une langue d'enseignement et d'instruction spécifique (article 52, paragraphe 1er de la Loi).

L'enseignement des langues d'Etat dans les républiques est assuré conformément à leur législation (article 10, paragraphe 3 de la loi relative aux langues).

Selon l'article 29, paragraphe 1, alinéa 5.2 de la Loi, les organes du pouvoir d'Etat du sujet de la Fédération de Russie participent à l'élaboration des programmes types de l'enseignement élémentaire, en tenant compte du niveau et de l'orientation, y compris dans le domaine des identités nationales, sur la base des normes éducatives de l'Etat fédéral.

Dans les cas prévus par la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de l'éducation, les programmes élaborés par les établissements d'enseignement, dans le respect des normes exigées, offrent la possibilité de recevoir une instruction dans les langues d'Etat des sujets de la

Fédération de Russie et dans une langue native (non russe) ainsi que d'étudier ces langues. Ils fixent également le nombre d'heures d'enseignement qui leur sont consacrées en fonction des années d'étude.

Le fait que les lois des sujets de la Fédération de Russie prévoient l'étude des langues d'Etat des sujets de la Fédération de Russie dans les établissements d'enseignement général ne porte atteinte à aucun des droits ci-après : droit de chacun à choisir librement la langue d'éducation et d'instruction (article 26, paragraphe 2) et droit à l'éducation (article 43), tous deux inscrits dans la Constitution de la Fédération de Russie ; droit des parents (représentants légaux) de choisir un établissement d'enseignement utilisant une langue spécifique pour l'éducation et l'instruction des enfants (article 9, paragraphe 3 de la loi relative aux langues) et droit de ces derniers de recevoir une éducation de base générale dans leur langue maternelle (article 6, paragraphe 2 de la Loi), qui découlent tous deux de la Constitution. Cette approche est également conforme à un grand principe de la politique éducative de l'Etat qui prévoit la protection et le développement, par le biais du système éducatif, des cultures nationales et des traditions et spécificités culturelles régionales dans un Etat multinational ; elle satisfait enfin aux exigences selon lesquelles les contenus de l'enseignement doivent promouvoir la compréhension et la coopération entre les peuples et les nations, indépendamment de la nationalité et de l'appartenance ethnique (article 2, paragraphe 2 et article 14, paragraphe 4 de la Loi).

Paragraphe 25, 211-218

Ces dernières années ont vu une augmentation considérable du nombre de plateformes institutionnelles visant à impliquer des institutions de la société civile, en particulier les représentants des minorités nationales, dans les activités des autorités à différents niveaux.

La participation de représentants d'associations publiques nationales et d'organisations religieuses à la prise de décision sur la mise en œuvre de la politique d'Etat est obtenue avant tout par le biais de leur appartenance à des instances consultatives spécialisées dépendant de diverses autorités publiques et locales et de leur participation à leurs travaux. Certaines de ces instances sont placées sous l'égide du Gouvernement de la Fédération de Russie (groupe de travail interdépartemental sur les relations interethniques présidé par le vice-président du gouvernement), du Conseil de la Fédération, des ministères fédéraux (conseils publics dépendant de chaque organe exécutif fédéral, Conseil consultatif pour les questions relatives aux autonomies culturelles nationales fédérales auprès du ministère russe du Développement régional), ou des autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie ; tous ces organes et conseils comptent des représentants des autonomies culturelles nationales et d'autres associations publiques nationales, y compris des peuples autochtones numériquement peu importants de Russie.

Des représentants des peuples autochtones numériquement peu importants siègent au sein du Conseil consultatif d'experts, dans le groupe de travail interdépartemental sur les relations interethniques dirigé par le vice-président du Gouvernement de la Fédération de Russie. Ce Conseil consultatif d'experts est une façon efficace d'associer les représentants de ces peuples à la prise de décision sur des questions relatives à leur développement social et culturel.

En outre, des représentants des peuples autochtones font partie du Comité d'organisation national pour la préparation de la Deuxième décennie internationale des populations autochtones en Fédération de Russie. Le comité d'organisation est responsable de la planification et contrôle toute une série d'activités destinées à assurer la promotion du développement socioéconomique et ethnoculturel des peuples autochtones numériquement peu importants en Russie.

Il y a également un Conseil consultatif d'experts pour les questions relatives aux peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient, placé sous l'autorité du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie. Dans le District fédéral de l'Extrême-Orient, la question du dialogue avec les associations de peuples autochtones numériquement peu importants est abordée par le Comité interdépartemental pour les associations publiques et religieuses, placé sous l'autorité du représentant plénipotentiaire du Président de la Fédération de Russie pour le District fédéral de l'Extrême-Orient.

En outre, des représentants des peuples autochtones numériquement peu importants figurent parmi les membres du groupe de travail auprès du Conseil public pour la politique ethnoculturelle et le potentiel humain, qui est subordonné au ministère du Développement régional ; ils sont également représentés à la Chambre publique de la Fédération de Russie.

Le 7 mai 2012, le Président de la Fédération de Russie a promulgué une ordonnance appelant à garantir la concorde interethnique. Le Bureau exécutif présidentiel et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont été chargés d'élaborer une proposition concernant la mise en place d'un conseil des relations interethniques relevant du Président de la Fédération de Russie.

Par conséquent, on peut dire que des avancées considérables ont été réalisées dans ce domaine.

Les modifications apportées à la législation nationale afin d'abandonner les quotas fixés pour les peuples autochtones dans diverses instances découlent du désir d'assurer un accès égal aux droits politiques indépendamment de l'origine ethnique, ainsi que du fait qu'en application de ses obligations internationales, la Fédération de Russie a mis fin à la pratique consistant à inclure l'origine ethnique dans les pièces d'identité nationales.

Paragraphe 26, 136

La Fédération de Russie n'appuie pas la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque. La Fédération de Russie est un Etat multiethnique et une telle pratique pourrait causer la stratification de sa société et porter atteinte à son intégrité territoriale. La Constitution russe interdit l'activité de toute association publique dont les objectifs ou actions visent à inciter à l'intolérance sociale, raciale, ethnique ou religieuse (article 13), tandis que l'article 9 de la loi fédérale n° 95-FZ du 11 juillet 2011, relative aux partis politiques, interdit la création de partis politiques fondés sur l'appartenance raciale, nationale ou religieuse. La création de partis politiques sur le fondement de l'appartenance raciale, nationale ou religieuse peut miner la coexistence pacifique des nations et des religions à l'intérieur du pays et mettre à mal le principe d'un Etat séculier. Ces arguments ont été admis par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans sa décision concernant la recevabilité de la requête n° 17582/05 *Igor Vladimirovich Artyomov c. Russie*, datée du 7 décembre 2006, elle a ainsi déclaré irrecevable la plainte déposée par le dirigeant de l'Union nationale russe relative au refus du ministère russe de la Justice d'enregistrer le parti politique du même nom.

Paragraphe 28, 29

Après la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), le Gouvernement de la Fédération de Russie a commencé à œuvrer à sa ratification avec le groupe de travail interdépartemental mis en place conformément à la directive n° 3489 du Président de la Fédération de Russie datée du 5 mai 2009.

Dans le cadre des activités de ce groupe de travail interdépartemental, les autorités exécutives fédérales et les sujets de la Fédération de Russie ont conduit plusieurs études et ateliers, et ont également recueilli, consolidé et analysé les informations nécessaires en vue d'une éventuelle ratification de la Charte par la Fédération de Russie.

En 2009-2011, le ministère russe du Développement régional a mis en œuvre avec le concours du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne le programme intitulé « Les minorités en Russie : promotion des langues, des cultures, des médias et de la société civile » (ci-après « le Programme ») qui visait entre autres à explorer les conséquences possibles de la ratification.

Les résultats obtenus ont permis aux autorités de raisonnablement évaluer les implications sur les plans organisationnel, financier, juridique, ethnique et politique de la ratification et de la mise en œuvre de la Charte. Les informations recueillies par les experts démontrent que l'application de la Charte ne convient pas au multilinguisme propre à la Fédération de Russie.

Lors de la mise en œuvre du Programme, une très large majorité d'experts russes et étrangers ont souligné la situation particulière de la Russie, sans égale en Europe. Ils ont également estimé qu'il convenait de clarifier un certain nombre de questions relatives à la Charte elle-même et à son applicabilité dans les conditions observées en Russie avant de décider s'il fallait ou non élaborer l'instrument de ratification correspondant.

À cet égard, il importe d'identifier les enjeux que soulèverait la ratification de la Charte pour la Russie en général et pour le statut de chaque langue en particulier, ainsi que les coûts organisationnels et financiers que la ratification pourrait entraîner.

Pour favoriser un large débat concernant la ratification de la Charte, des auditions ont été tenues à la Chambre publique de la Fédération de Russie (juin 2010), ainsi que des auditions parlementaires à la Douma d'Etat de la Fédération de Russie (octobre 2010).

Au cours de la mise en œuvre du Programme, de nombreux représentants des autorités exécutives des sujets de la Fédération de Russie qui s'étaient auparavant prononcés en faveur de la ratification de la Charte ont changé d'avis.

Les experts – russes et étrangers – reconnaissent néanmoins que la législation de la Fédération de Russie répond globalement aux exigences de la Charte en termes de protection de la diversité linguistique et qu'elle garantit un haut degré de protection des langues des minorités (beaucoup plus élevé que dans la plupart des pays ayant ratifié la Charte). Ils estiment que la question de la ratification doit être étudiée de façon plus approfondie par plusieurs services.

Paragraphe 32-33

La Fédération de Russie compte 47 peuples autochtones numériquement peu importants sur la base des quatre critères requis pour que des peuples de Russie soient reconnus comme des groupes autochtones numériquement peu importants :

- ils doivent vivre dans les zones d'habitat traditionnel de leurs ancêtres ;
- ils doivent maintenir les modes de vie et activités traditionnels ;
- ils doivent se percevoir comme des communautés ethniques indépendantes ;
- leur nombre au sein de la Fédération de Russie doit être inférieur à 50 000 personnes.

Les peuples autochtones numériquement peu importants bénéficient d'un statut particulier défini dans la Constitution de la Fédération de Russie. Ils vivent dans des zones à forte densité de population dans plus de 30 sujets de la Fédération de Russie et parlent 47 langues et dialectes.

De ces 47 groupes, 40 appartiennent à un groupe spécial et vivent dans des conditions extrêmes autour du pôle. Ils bénéficient du soutien de l'Etat et ont le statut juridique spécial de peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient (ci-après « peuples autochtones numériquement peu importants du Nord »)².

Actuellement, les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord vivent dans 28 sujets de la Fédération de Russie. En raison de la vulnérabilité particulière de leurs modes de vie et environnements traditionnels, la législation russe leur garantit un statut juridique spécial et un droit prioritaire d'utiliser les ressources naturelles.

Les sept groupes restants (les Abazins, les Votes, les Izhorians, les Nağaybäks, les Setos et les Shapsugs) ne vivent pas dans la zone autour du pôle, mais bénéficient de droits spéciaux pour ce qui est de la préservation de leur identité nationale, de la sécurité sociale et de la préservation de leurs modes de vie et activités traditionnels.

Les représentants de groupes ethniques peuvent s'adresser aux autorités compétentes (le gouvernement ou l'administration du sujet concerné de la Fédération de Russie) pour demander à bénéficier du statut de groupe autochtone numériquement peu important. Chaque demande est étudiée en lien avec des instituts de recherche et une décision raisonnablement éclairée est prise. En 2008, les Votes, un groupe finno-ougrien numériquement peu important vivant dans l'oblast de Leningrad dans une zone à forte densité de population, ont été ajoutés au Registre uniforme des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie. En 2010, les Setos ont également été inscrits au registre.

Paragraphe 51

Conformément à la loi fédérale n° 109-FZ du 18 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'enregistrement des ressortissants étrangers et des personnes apatrides en Fédération de Russie, l'enregistrement sur le lieu de séjour n'a qu'une valeur déclarative pour les ressortissants étrangers et pour les personnes apatrides. En ce qui concerne l'enregistrement du lieu de résidence des ressortissants étrangers et des personnes apatrides, la procédure à suivre est semblable à celle établie pour les citoyens russes ; il s'agit d'une simple formalité.

Au cours de ces dernières années, plusieurs modifications à la loi fédérale susmentionnée ont été adoptées pour donner aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides un éventail plus large de possibilités de rester légalement sur le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que pour éliminer des procédures administratives superflues.

Par exemple, les ressortissants étrangers n'ont plus besoin de soumettre un volet détachable d'un formulaire spécial de déclaration d'arrivée sur leur lieu de séjour, et leur radiation est désormais la responsabilité du Service fédéral de l'immigration de la Fédération de Russie. En outre, les ressortissants étrangers n'ayant pas été enregistrés sur leur lieu de séjour ne sont pas passibles de poursuites pour violation des règles relatives à l'inscription au registre de l'immigration.

² La liste officielle de ces peuples a été approuvée par la résolution n° 536-p du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 17 avril 2006.

Paragraphe 52, 128, 175-176, 180, 253

En vertu de l'article 62, paragraphe 3 de la Constitution de la Fédération de Russie et de l'article 4 de la loi fédérale n° 115 du 25 juillet 2002 relative au statut juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides ont en Fédération de Russie les mêmes droits et obligations que les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas prévus par la loi fédérale ou par un accord international conclu par la Fédération de Russie.

L'inscription des ressortissants étrangers et des personnes apatrides dans des établissements scolaires ordinaires ou préscolaires est effectuée sur la base d'une demande personnelle formulée par les parents (tuteurs légaux) de l'enfant et la présentation d'une pièce d'identité de l'un des parents (tuteurs légaux) ou d'un ressortissant étranger en Fédération de Russie, selon l'article 10 de la loi fédérale n° 115 du 25 juillet 2002, relative au statut juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie. Il faut également produire une copie du document prouvant le lien avec le demandeur (ou la légitimité de l'exercice du droit des personnes à recevoir une instruction), du document attestant du droit du demandeur à résider en Fédération de Russie et du rapport de l'examen médical certifiant l'absence de problèmes de santé qui empêcheraient l'enfant d'aller à l'école.

Les documents des ressortissants étrangers et des personnes apatrides indiqués ci-dessus doivent être présentés en russe ou accompagnés de leur traduction en russe, certifiée par un notaire conformément à la procédure établie.

Selon l'article 16 de la loi relative à l'éducation de la Fédération de Russie (ci-après « la Loi »), les règles concernant l'inscription des citoyens dans des établissements scolaires sont déterminées par les fondateurs de ces établissements, conformément à la législation de la Fédération de Russie, et sont définies dans leurs statuts. Les établissements constituent leurs effectifs d'étudiants en toute indépendance, dans les limites des quotas précisés dans leur agrément (article 32 de la Loi).

En conséquence, la scolarisation des ressortissants étrangers et des personnes apatrides, y compris des compatriotes résidant à l'étranger, dans des établissements scolaires ordinaires ou dans des établissements préscolaires, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des citoyens russes.

Paragraphe 80-84

Les initiatives visant à modifier la législation en vigueur en matière de développement durable des peuples autochtones numériquement peu importants prévoient entre autres un accès préférentiel à l'utilisation des ressources foncières, y compris les terres agricoles, les forêts et les ressources en eau, les lieux de pêche et les terrains de chasse.

Le projet de loi fédérale sur les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient (ci-après « le Projet de loi ») élimine les lacunes existantes dans la réglementation régissant la création et l'exploitation des territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles. En particulier, le fait que la loi fédérale n° 49-FZ ne prévoyait aucune procédure claire pour la création de territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles empêchait la création de tels territoires pour diverses finalités. De ce fait, et également parce que, conformément au Code foncier de la Fédération de Russie, les frontières des territoires

d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles sont déterminées par le Gouvernement russe, il n'y a actuellement aucun territoire officiel d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles dans les sujets de la Fédération de Russie.

En outre, conformément à la loi fédérale n° 49-FZ, les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles entrent dans la catégorie des territoires spécialement protégés (territoires protégés). Cependant, le statut de territoire protégé créé aux fins de la préservation de la nature est en contradiction avec la finalité et les objectifs des territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles, qui ont été créés pour soutenir et garantir l'exploitation traditionnelle des ressources naturelles. À cet égard, le projet de loi exclut les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles de la catégorie des territoires protégés et clarifie également les modalités de création des territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles, simplifiant ainsi la procédure. En particulier, la création de territoires d'exploitation traditionnelle de ressources naturelles peut être décidée à l'initiative des autorités de la Fédération de Russie, des autorités des sujets de la Fédération de Russie, des autorités locales ou d'associations de peuples autochtones numériquement peu importants moyennant le dépôt d'un dossier auprès d'une autorité exécutive supérieure du sujet concerné de la Fédération de Russie.

Le projet de loi sur les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles prévoit également des utilisations différenciées et la protection de ces territoires, ainsi que la possibilité de créer des territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles sur des terres de plusieurs catégories dans les zones d'habitat traditionnel et d'activités traditionnelles des peuples autochtones numériquement peu importants de Fédération de Russie.

Une telle approche correspond aux objectifs poursuivis par la création de territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles, à savoir aider les peuples autochtones numériquement peu importants à préserver leurs modes de vie traditionnels basés sur l'exploitation de ressources naturelles et garantir leur développement socio-économique durable.

Les termes et les définitions employés dans le projet de loi correspondent aux normes des lois fédérales relatives aux garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie et à la protection de l'environnement, tandis que les modalités de création de territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles ont été alignées sur la loi fédérale constitutionnelle relative au Gouvernement de la Fédération de Russie. Les compétences du Gouvernement de la Fédération de Russie concernant la création de territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles ont été déterminées.

L'article 1 du projet de loi définit l'expression « association de peuples autochtones numériquement peu importants ».

L'adoption de ce projet de loi, loin de porter atteinte aux droits des peuples autochtones numériquement peu importants, va donc permettre à ces peuples d'exercer pleinement leurs droits au sein des territoires officiels d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles. Le ministère du Développement régional a déjà préparé le projet de loi en vue de le soumettre au Gouvernement de la Fédération de Russie conformément aux procédures applicables.

Pour garantir l'accès prioritaire aux ressources naturelles des peuples autochtones numériquement peu importants, un projet de loi fédérale portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie régissant la pêche traditionnelle a été élaboré (ci-après « Projet de loi sur la pêche traditionnelle »).

Le but du Projet de loi sur la pêche traditionnelle est d'éliminer les lacunes juridiques en matière de réglementation de la pêche traditionnelle afin de préserver les activités et modes de vie traditionnels des peuples autochtones numériquement peu importants dans leurs zones d'habitat traditionnel, de garantir l'exercice de leur droit de réaliser des activités traditionnelles telles que la pêche, et d'empêcher que le droit d'accès préférentiel aux ressources en eau utilisées pour la pêche ne soit octroyé abusivement à des personnes non membres de peuples autochtones numériquement peu importants.

Le Projet de loi sur la pêche traditionnelle a été élaboré par un groupe de travail interdépartemental spécial qui a été mis en place pour débattre de questions contestées concernant la réglementation en matière de pêche traditionnelle. En 2010-2011, le groupe de travail a tenu trois réunions auxquelles ont également assisté des représentants de l'Association des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient.

Selon le Projet de loi sur la pêche traditionnelle, les personnes qui appartiennent à des peuples autochtones numériquement peu importants et vivent à titre permanent dans les zones d'habitat traditionnel et d'activité traditionnelle des peuples autochtones, dans le respect des modes de vie traditionnels, bénéficient librement, autant que de besoin, d'un droit de pêche traditionnelle pour satisfaire leurs besoins personnels, familiaux, ménagers ou autres, qui n'est lié à aucune activité économique, sans aucun frais ni aucune restriction sur le montant des prises, et sans attribution d'une zone de pêche spéciale.

Il est également à noter qu'en termes de réglementation des relations dans le domaine de la pêche traditionnelle, le projet de loi sur les territoires d'exploitation traditionnelle des ressources naturelles par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient et le projet de loi portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie régissant la pêche traditionnelle prévoient clairement des priorités et des préférences pour les peuples autochtones numériquement peu importants.

Les représentants des organisations russes et interrégionales de peuples autochtones sont associés à la discussion des projets de lois fédérales touchant aux peuples autochtones numériquement peu importants, et tous les projets de textes législatifs sont mis à disposition sur le site internet officiel du ministère russe du Développement régional (www.minregion.ru) pour solliciter des avis d'experts.

En décembre 2009, une méthode de calcul des pertes causées aux associations de peuples autochtones par l'activité, commerciale ou autre, d'entités – quel que soit leur statut juridique – ou de particuliers dans les zones d'habitat traditionnel et d'activité traditionnelle des peuples autochtones de la Fédération de Russie a été approuvée. Cette méthode est fondée sur les principes de la responsabilité sociale des entreprises qui est volontairement assumée par les entreprises opérant dans les zones où vivent les peuples autochtones.

Cette méthode a été appliquée pour calculer les pertes causées par des clients aux ménages qui faisaient une exploitation traditionnelle des ressources naturelles dans la zone autonome nenets, ainsi que dans le District autonome iamalò-nenets, l'oblast d'Amour, dans le Territoire de Zabaykalsky et dans la République de Sakha (Yakoutie).

Des calculs pour la période 2010-2011 ont également été effectués aux fins du paiement des pertes occasionnées par 15 compagnies minières.

Sur la base de ces calculs, les organisations de peuples autochtones reçoivent une compensation pour les pertes.

Selon une pratique en vigueur en Fédération de Russie, les entreprises qui réalisent des exploitations minières à proximité des zones d'habitat traditionnel de peuples autochtones numériquement peu importants concluent des accords avec les autorités régionales et les peuples autochtones en vue de soutenir plusieurs projets d'ordre culturel, éducatif ou autres lancés par des populations autochtones. Plusieurs grandes entreprises ont signé de tels accords et fourni un soutien ciblé aux communautés de peuples autochtones numériquement peu importants, parmi lesquelles OJSC TNK-BP, OJSC Gazprom Neft, OJSC Lukoil, OJSC Novotek et OJSC Surgutneftegaz, entre autres.

Les paragraphes 21 et 261 contiennent une évaluation négative de la législation en vigueur relative à la chasse et à la préservation des ressources cynégétiques en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des peuples autochtones d'exploiter les ressources cynégétiques.

Une telle appréciation ne correspond pas à la situation actuelle concernant les droits des peuples autochtones à la chasse et les problèmes existant dans ce domaine.

Selon l'article 12 de la loi fédérale relative à la chasse et à la préservation des ressources cynégétiques, portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie (loi n° 209-FZ du 24 juillet 2009, ci-après « la Loi sur la chasse »), la chasse pratiquée dans le respect des modes de vie traditionnels et en vue d'exercer les activités économiques traditionnelles des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie est considérée comme un type de chasse individuelle.

Selon l'article 19 de la Loi sur la chasse, ce type de chasse est pratiqué par des peuples autochtones numériquement peu importants ou par leurs communautés, ainsi que par des populations non autochtones résidant à titre permanent dans leurs territoires traditionnels ou dans les territoires couverts par leur activité économique traditionnelle et dont l'existence est basée sur la chasse, qui est pratiquée librement (sans permis), dans la limite des ressources cynégétiques, pour satisfaire les besoins personnels. Le produit de la chasse est utilisé pour la consommation personnelle ou vendu à des organisations qui achètent le produit de la chasse.

En vertu de la loi fédérale n° 82-FZ du 30 avril 1999, relative aux garanties des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie a approuvé une liste de peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, une liste des territoires traditionnels et des territoires d'activité économique traditionnelle de ces peuples, et une liste répertoriant leurs types d'activité économique traditionnelle. La chasse commerciale, le traitement et la vente des produits de la chasse sont considérés comme un type d'activité économique traditionnelle de ces peuples et leurs territoires traditionnels sont extrêmement larges. À titre d'exemple, la quasi-totalité du Territoire de Khabarovsk est englobée dans de tels territoires.

Ainsi, la législation en vigueur de la Fédération de Russie respecte le droit des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient de faire un usage sans entraves et libre des ressources cynégétiques dans leurs territoires traditionnels et dans les territoires où ils exercent leur activité économique traditionnelle.

En outre, en vertu du projet de loi fédérale n° 406814-5 portant modification de la loi fédérale relative à la chasse et à la préservation des ressources cynégétiques, portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie (ci-après « le Projet de loi ») élaboré en tant qu'initiative législative du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, la loi fixant les règles à respecter en matière de chasse et notamment un paiement unique exigible pour conclure tout accord de chasse ou économique ne concerne pas les communautés et les autres associations de peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient.

Les modifications proposées par le Projet de loi garantissent l'accès des personnes ayant un droit de chasse traditionnelle aux ressources cynégétiques dans les territoires traditionnels et dans les territoires où les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de Sibérie et d'Extrême-Orient exercent leur activité économique traditionnelle.

Paragraphe 25-129

En 2010, un département destiné à faciliter l'intégration a été créé au sein du Service fédéral de l'immigration de la Russie (FMS) afin de promouvoir l'intégration des immigrés dans la société russe ainsi que les principes de tolérance et la prévention de la discrimination et de la xénophobie à l'égard des migrants.

Les activités de ce département visent à résoudre diverses problématiques afin de faciliter l'intégration. Il s'attache notamment à :

- élaborer la stratégie d'intégration des immigrés dans la société russe ;
- organiser l'action des antennes régionales du FMS pour favoriser l'adaptation de différentes catégories de ressortissants étrangers arrivés en Fédération de Russie et en matière d'intégration, au sens d'une participation pleine et entière des immigrés à la structure sociale et culturelle de la société russe ;
- coopérer avec les organisations russes et internationales de défense des droits sociaux et fondamentaux, ainsi qu'avec diverses organisations nationales ;
- coopérer avec les médias ;
- fournir des informations afin d'appuyer les activités du FMS concernant la mise en œuvre de la politique d'immigration de l'Etat.

Dans le cadre du Conseil des directeurs des Services des migrations des Etats membres de la CEI, le FMS veille en outre plus particulièrement à soutenir les ressortissants des Etats membres de la CEI qui travaillent temporairement dans les pays de la Communauté pendant leur processus d'adaptation aux conditions sociales et culturelles du pays d'accueil.

La direction du FMS a souvent fait des déclarations dans les médias relatives au développement de la tolérance envers les immigrés.

Paragraphe 127

Le Service fédéral de l'immigration de la Russie a défini les grandes lignes de la politique d'immigration de l'Etat (ci-après « Projet de schéma directeur »). L'un des principaux principes

de cette politique est celui de la tolérance zéro à l'égard de la discrimination sous toutes ses formes.

Le Projet de concept prévoit en outre d'encourager les membres de la société à cultiver les relations entre les différentes nations et religions, de développer au sein de la communauté immigrée et de la communauté d'accueil les compétences de communication interculturelle nécessaires, et de combattre la xénophobie ainsi que l'intolérance nationale et raciale.

Ce Projet de concept a été examiné et approuvé lors de la réunion du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie du 27 avril 2012.

Comme indiqué ci-dessus, le Projet de schéma directeur vise la promotion des relations interethniques et interreligieuses, l'enseignement des compétences de communication interculturelle aux communautés concernées et la lutte contre la xénophobie et l'intolérance nationale et raciale.

Il comporte également un volet consacré à l'amélioration des approches des migrations de main-d'œuvre, qui propose divers mécanismes destinés à attirer, sélectionner et employer différentes catégories de travailleurs étrangers.

Le projet de plan d'activités aux fins de la mise en œuvre du schéma directeur sur la période 2012-2015 (première phase) envisage la réalisation d'activités visant l'intégration sociale et culturelle des immigrés au sein de la société russe, le développement de la tolérance, la prévention de la discrimination et de la xénophobie et l'organisation de campagnes d'information dans les médias.

Paragraphe 130

À la suite de l'adoption de la loi fédérale n° 86-FZ, les ressortissants étrangers arrivés sans visa peuvent maintenant être employés par des particuliers. Ces personnes ont le droit d'acquiescer une autorisation auprès d'un bureau territorial du Service fédéral de l'immigration de la Fédération de Russie pour une période de un à trois mois, qui peut être prolongée jusqu'à 12 mois. En outre, lorsque l'autorisation arrive à son terme, elle est prorogée pour la période pendant laquelle l'impôt sur le revenu est payé sous forme de paiement forfaitaire. Dans ce cas, l'intéressé n'a pas à se rendre dans un bureau territorial du Service fédéral de l'immigration de la Fédération de Russie.

Lorsque la date d'expiration d'une autorisation est prorogée, la période de séjour temporaire du ressortissant étranger est prorogée d'autant.

Du 1er juillet 2010 au 30 avril 2012, 1 240 000 autorisations ont été délivrées.

L'introduction des autorisations a permis de régler le statut juridique d'un grand nombre de ressortissants étrangers et de légaliser les revenus générés par le travail pour des particuliers. Ces autorisations représentaient 67,8 % de tous les permis de travail délivrés en 2011 (810 000 sur 1 195 000).

En ce qui concerne l'enregistrement des travailleurs immigrés (sur le lieu de séjour), la procédure peut être accomplie aussi bien sur le lieu de résidence que sur le lieu de travail ou de séjour dans les faits. De plus, la production des documents n'incombe pas au ressortissant étranger, mais à la personne chez qui il vit (habite) ou pour qui il travaille.

La même loi fédérale a introduit la notion de « spécialiste hautement qualifié », qui s'applique à tout ressortissant étranger justifiant d'une expérience, de compétences ou de réalisations dans un domaine précis, sous réserve que ses conditions d'emploi prévoient un salaire (rémunération) conforme aux exigences prévues par la loi fédérale.

Les travailleurs étrangers considérés comme des spécialistes hautement qualifiés, de même que les membres de leur famille, bénéficient de plusieurs autres avantages : ils peuvent obtenir un permis de travail et un visa d'entrées multiples pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ainsi qu'un permis de séjour. Ils bénéficient également d'une exemption de la procédure d'enregistrement sur le lieu de résidence pour une durée maximum de 90 jours.

Paragraphe 142, 144, 186

Au vu des résultats du programme pilote pour les établissements d'enseignement général sur « Les fondements des cultures religieuses et de la morale laïque », qui expose les fondements de la religion orthodoxe, de l'islamisme, du bouddhisme, du judaïsme et des cultures religieuses du monde (ci-après « le cours d'enseignement religieux ») et a été testé dans 21 régions, le Gouvernement de la Fédération de Russie a approuvé un programme d'activités qui prévoit l'introduction de ce cours dans toutes les écoles d'enseignement général à compter de l'année scolaire 2012-2013 dans tous les sujets de la Fédération de Russie.

Les décrets du ministère de l'Education et des Sciences de la Fédération de Russie ont actualisé la composante fédérale des normes d'enseignement d'Etat dans la filière générale de l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire (cycle complet), le programme de base fédéral et l'exemple de programme pour les établissements scolaires de la Fédération de Russie qui appliquent des programmes d'enseignement général (décret n° 69 du 31 janvier 2012 et n° 74 du 1er février 2012).

À compter du 1er septembre de l'année scolaire 2012-2013, le cours sur « Les fondements des cultures religieuses et de la morale laïque » sera inclus dans le programme d'enseignement de la 4e année du primaire en tant que matière obligatoire (34 heures de cours).

Ce cours vise à inciter les élèves à agir avec conscience, en toute honnêteté, sur la base de leurs connaissances et dans le respect des traditions culturelles et religieuses des peuples multinationaux de Russie, et à dialoguer avec les représentants d'autres cultures et idéologies.

Le cours d'enseignement religieux propose six modules : « Les fondements de la culture orthodoxe », « Les fondements de la culture islamique », « Les fondements de la culture bouddhiste », « Les fondements de la culture judaïque », « Les fondements des cultures religieuses du monde », « Les fondements de la morale laïque ».

Le module axé sur les cultures religieuses est conçu pour donner une connaissance générale des principales religions et de leur culture (histoire, traditions, valeurs morales, représentants les plus en vue, etc.) et ne comporte pas d'évaluation critique des autres religions et idéologies.

L'enseignement de la morale laïque repose sur les valeurs morales civiles et les normes universelles pour tous les Russes. Dans les établissements d'enseignement d'Etat ou municipaux, la familiarisation avec les fondements des cultures religieuses et de la morale laïque dans le cadre du module choisi par les parents de l'élève se fait conformément aux principes de liberté de conscience et de religion et de respect de la diversité des points de vue en matière

d'éducation. Cela aide également les élèves à exercer leur droit au libre choix de leurs opinions et de leurs convictions (paragraphe 4 de l'article 14 de la loi).

Conformément aux normes constitutionnelles qui interdisent l'établissement d'une idéologie ou religion d'Etat obligatoire (articles 13 et 14 de la Constitution de la Fédération de Russie), l'étude des cultures religieuses et de la morale laïque est effectuée sur la base du libre choix des élèves et des parents (représentants légaux) des enfants mineurs.

Lors de la réalisation du programme pilote d'enseignement religieux, le module « Les fondements de la morale laïque » a été très bien accueilli : 42 % des parents l'ont choisi ; 30 % des parents ont préféré que leur enfant étudie « Les fondements de la culture orthodoxe », 18 % « Les fondements des cultures religieuses du monde » et 9 % « Les fondements de la culture islamique ». Enfin, 1 % seulement des parents ont choisi le module portant sur « Les fondements de la culture bouddhiste » et moins de 1 % celui sur « Les fondements de la culture judaïque ».

Paragraphe 152

Le droit, reconnu par le législateur, de s'organiser en association religieuse enregistrée (organisation religieuse) ou en organisation religieuse non enregistrée (groupe religieux) est une norme démocratique et libérale. Toutes les organisations religieuses bénéficient des mêmes avantages (taux et régime fiscal préférentiels, etc.), droits et obligations.

L'enregistrement d'Etat des organisations religieuses est effectué conformément à la loi fédérale relative à l'enregistrement d'Etat des entités légales et des entrepreneurs individuels et est soumis à la procédure spéciale applicable à l'enregistrement des organisations religieuses en vertu de la loi fédérale n° 125-FZ.

La loi fédérale n° 125-FZ indique en outre les cas dans lesquels les organisations religieuses peuvent se voir refuser l'enregistrement d'Etat (article 12). Plus précisément, une organisation religieuse pourra se voir opposer un refus d'enregistrement si :

- les objectifs ou les activités de l'organisation concernée sont en contradiction avec la Constitution ou les lois de la Fédération de Russie ; dans ce cas, il sera fait mention des articles en cause ;
- l'organisation à créer n'est pas reconnue comme une organisation religieuse ;
- la charte ou tout autre document soumis n'est pas conforme aux exigences de la législation russe, ou si les informations fournies dans ces documents sont erronées ;
- une organisation du même nom figure déjà dans le registre d'Etat des entités légales ;
- le ou les fondateurs sont incompetents.

Au 1er janvier 2012, on comptait 54 organisations religieuses de l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Mormons), 76 organisations religieuses de l'Association pour la conscience de Krishna et 410 organisations religieuses des Témoins de Jéhovah.

Paragraphe 168-169

L'article 10 de la Convention-cadre ne contient aucune disposition régissant le choix de l'alphabet. Les linguistes ont prouvé que les signes graphiques ne sont en rien liés à la langue proprement dite et n'entravent ni ne facilitent son fonctionnement.

Guidé par diverses données scientifiques et expertises, le Gouvernement de la Fédération de Russie ne partage pas l'opinion selon laquelle l'alphabet latin serait particulièrement adapté aux langues turque et finno-ougriennes, étant donné que son introduction va de pair avec l'emploi d'un nombre considérable de signes diacritiques et de combinaisons de lettres. Cela aurait pour effet de ralentir plutôt que de simplifier la translittération du langage. S'agissant de la langue tatar, elle a utilisé l'alphabet latin de 1927 à 1939. Le fait que l'alphabet latin ait été utilisé pendant 12 ans ne saurait suffire pour conclure à un usage traditionnel.

L'alphabet latin a été utilisé pour enseigner le carélien pendant une courte période, de 1938 à 1940. Pendant cette période, quelque 200 livres utilisant l'alphabet latin ont été publiés. En 1940, la république est devenue une république carélo-finnoise et le carélien a cessé d'être utilisé comme langue écrite pour être remplacé par le finnois. Réintroduit en Carélie en 1987, l'alphabet latin y a été employé jusqu'à la modification de la loi relative aux langues des peuples de la Fédération de Russie en 2002. Autrement dit, les Caréliens ont utilisé l'alphabet latin pour écrire dans leur langue native pendant 18 ans, et ont écrit en finnois pendant 15 ans.

Paragraphe 207

Selon le recensement mené à l'échelle de toute la Fédération de Russie en 2010, la population des Komi-Permiaks s'élève à 81 094 personnes, soit 3,08 % de la population totale du Territoire de Perm. Les Komi-Permiaks constituent la troisième plus grande minorité ethnique de la région après les Russes et les Tatars (115 544 personnes, soit 4,38 %). L'attribution de « quotas ethniques » est une violation du droit des citoyens d'élire et d'être élus. Si les Komi-Permiaks ethniques du territoire du District de Komi-Perm étaient les seuls à pouvoir être désignés candidats, cela constituerait, par exemple, une violation du droit de la population russe de la région de Yurlin du District de Komi-Perm, qui regroupe 98 % de la population russe. Une telle attribution formelle des sièges dans les instances de gouvernance, sur la base de l'identité ethnique, est une violation de la Constitution de la Fédération de Russie, qui affirme que tous les citoyens ont des droits égaux indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse. Deux circonscriptions électorales à mandat unique ont été créées sur le territoire du District de Komi-Perm. Il est à noter que l'Assemblée législative du Territoire de Komi-Perm compte des députés Komi-Permiak, élus par la population mixte du District de Komi-Perm. Le statut spécial du District est également consacré par la Charte du Territoire de Perm. En même temps, le facteur ethnique (y compris la connaissance de la langue) est pris en compte par les autorités régionales lorsqu'elles prennent des décisions relatives au personnel.

Paragraphe 208

La loi fédérale n° 40-FZ portant modification de la loi fédérale sur les principes généraux d'organisation des autorités publiques législatives (représentatives) et exécutives dans les sujets de la Fédération de Russie, ainsi que de la loi fédérale sur les principales garanties du suffrage et du droit des citoyens de la Fédération de Russie à participer à un référendum (ci-après « la loi fédérale n° 40-FZ »), adoptée le 2 mai 2012, vise à introduire la possibilité que les plus hauts responsables de l'Etat dans les sujets de la Fédération de Russie (les principaux dirigeants des autorités exécutives dans les sujets de la Fédération de Russie) soient élus par les citoyens de la

Fédération de Russie qui vivent dans le sujet concerné de la Fédération de Russie et qui, conformément à la loi fédérale, ont la possibilité de voter ; l'élection se fait au suffrage universel égal et direct.

La loi fédérale n° 40-FZ est entrée en vigueur au 1er juin 2012 et les premières élections de hauts représentants de l'Etat dans les sujets de la Fédération de Russie auront lieu à l'automne 2012 dans les régions où le mandat de ces fonctionnaires prend fin avant le 1er janvier 2013.

Paragraphe 225

Dans tous les sujets de la Fédération de Russie où vivent des peuples autochtones numériquement peu importants, plusieurs programmes sont mis en œuvre pour aider les chômeurs à se mettre à leur compte et pour promouvoir la création, par des chômeurs ayant monté leur propre entreprise, de nouveaux emplois qui seront pourvus par d'autres chômeurs. Les chômeurs appartenant à des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord et ayant reçu une aide au démarrage de leur propre entreprise travaillent principalement dans les métiers et activités traditionnels, la production et la vente de produits agricoles et animaux, ou le débitage du bois.

Des programmes régionaux de soins de santé sont mis en œuvre dans 24 des 28 sujets de la Fédération de Russie où vivent des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord. De nouvelles normes en matière de prise en charge médicale sont introduites pour les personnes appartenant aux peuples autochtones numériquement peu importants du Nord.

Plus de 1 000 organisations médicales participent aux activités réalisées dans le cadre des programmes régionaux de modernisation des soins de santé dans les zones d'habitat des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord.

Des mesures spéciales visant la réduction de l'abus d'alcool et la prévention de l'alcoolisme chez les peuples autochtones sont en place dans les 28 sujets de la Fédération de Russie où vivent des populations appartenant aux peuples autochtones numériquement peu importants du Nord. Dans sept sujets de la Fédération de Russie (oblast de Vologda, Territoire de Krasnoïarsk, District autonome de Tchoukotka, République de l'Altaï, oblast de Kemerovo, oblast de Tyumen et Territoire de Zabaykalsky), des programmes spéciaux sont mis en œuvre pour réduire la consommation d'alcool.

Les mesures prises en matière de soins de santé ont amélioré la situation globale en protégeant la santé des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord. De 2005 à 2010, une tendance à la croissance naturelle de la population (moins de diminution naturelle de la population) a ainsi été observée dans la plupart des régions où ils vivent.

En outre, les personnels médicaux et soignants qui fournissent des soins de santé aux peuples autochtones numériquement peu importants du Nord ont augmenté respectivement de 6,4 et 4,2 % entre 2008 et 2009.

D'une manière générale, la disponibilité de personnel soignant dans les zones d'habitat des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord est supérieure de 31,3 % à la moyenne russe ; dans quatre sujets de la Fédération de Russie, la disponibilité de médecins est également supérieure à la moyenne russe (de 76,9 % dans le District autonome de Tchoukotka, de 67,3 % dans la République des Komis, de 49,4 % dans le District autonome khanty-mansi et de 42,4 % dans l'oblast de Tyumen).

Paragrapbes 229-233

Le 1er avril 2009, toutes les personnes déplacées originaires de Tchétchénie qui avaient été enregistrées par les bureaux territoriaux du Service fédéral de l'immigration au titre du formulaire n° 7 sur le territoire de la Fédération de Russie ont été radiées à leur demande en vue de leur retour dans leurs anciens lieux de résidence.

Les victimes de la crise tchéchéne résidant à titre permanent en Tchétchénie ont été dédommagées pour la perte de leur logement et de leurs biens : 75 510 familles (124 745 personnes) ont ainsi perçu des indemnités d'un montant total de 26,43 milliards de roubles. Les personnes ayant définitivement quitté la Tchétchénie reçoivent une indemnité pour la perte de leur logement et de leurs biens en application de la résolution n° 510 du Gouvernement de la Fédération de Russie, datée du 30 avril 1997, relative à la procédure d'indemnisation pour la perte, suite à la résolution de la crise en République tchéchéne, d'un logement et/ou de biens de citoyens ayant quitté définitivement le pays. En vertu de cette résolution, des indemnités d'une valeur totale de 4,075 milliards de roubles ont été versées à plus de 38 000 familles.

À l'heure actuelle, le nombre de personnes déplacées originaires de Tchétchénie s'élève à 2 589 familles (7 094 personnes) ; 1 448 de ces familles (4 885 personnes) ont volontairement refusé de retourner en Tchétchénie et ont décidé de vivre dans la République d'Ingouchie.

Le programme fédéral axé sur le développement socio-économique de la République d'Ingouchie pour la période 2010-2016, approuvé par la résolution n° 1087 du Gouvernement de la Fédération de Russie en date du 24 décembre 2009, assure depuis 2011 une aide d'Etat au logement pour les personnes déplacées vivant dans la République d'Ingouchie.

Ce programme comporte des subventions ciblées d'un montant de 4,2 milliards de roubles, imputées sur le budget fédéral au profit du budget de la République d'Ingouchie, aux fins du versement d'allocations sociales aux personnes déplacées. Des mesures spécifiques d'aide aux personnes déplacées en matière de logement seront prises par le Gouvernement de la République d'Ingouchie.

En ce qui concerne les familles de personnes déplacées originaires de Tchétchénie enregistrées dans d'autres sujets de la Fédération de Russie (1 141 familles, soit 2 209 personnes, sont concernées), l'aide au logement sera fournie par des règlements spéciaux sous forme de certificats d'Etat pour l'achat d'un logement.

En outre, en vertu du programme fédéral axé sur le développement socio-économique de la République tchéchéne pour la période 2008-2012, des allocations sont versées pour la remise en état des logements privés détruits pendant la crise en Tchétchénie (dans le cadre de ce programme, 2 824,4 millions de roubles ont été alloués à cette fin, garantissant ainsi le versement d'une allocation à 3 388 personnes ; 1 123,3 millions de roubles ont déjà été payés – 592 personnes ont perçu la totalité de leur allocation, et 1 392 personnes en ont touché une partie). »